

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 MARS 2026

## I. QUORUM

L'an deux mil vingt-six le vingt mars à 19h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Messieurs Patxi GRENADE, Jean Louis BAREIGTS, Madame Martine TOUYA, Monsieur Jérôme CORRET, Madame Dorothée PARIS, Monsieur Mickaël LAIGNELET, Madame Sandrine CUEVAS, Messieurs Matthieu ÇALUMBIDE, Joaquim DA SILVA, Eric GIMENEZ, Mesdames Patricia GIMENEZ, Corinne MENTAVERRI, Monsieur Lionel MOREAU, Madame Sylvie NAZAIRE, Monsieur Fabrice ABADIA, Mesdames Aitana BERNAJUSANG, Maud DIERICK, Hélène RASPAUD, Séverine CLAUDEL, Messieurs Johanique DEFREL, Patrik GODÉ, Madame Marie BENQUET, Monsieur Alexandre BOUCHON, Madame Elizabeth JORDAN, Monsieur Philippe LAFITTE, Madame Béatrice BAYEUL.

Absent excusé :

Pouvoir : Madame Marie EIZMENDI donne procuration à Madame Dorothée PARIS.

La séance est ouverte à 19h00

## II. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Jean Louis BAREIGTS est désigné secrétaire de séance.

## III. ORDRE DU JOUR

### ASSEMBLÉE

1. Installation du Conseil Municipal
2. Election du Maire
3. Fixation du nombre d'adjoints
4. Vote des adjoints
5. Arrêtés de délégation de fonction des adjoints signés par le Maire
6. Indemnités de fonction du Maire et des adjoints
7. Délégations du conseil municipal au Maire
8. Lecture de la charte de l' élu local

---

### ASSEMBLÉE

#### **- INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

##### **1. Installation du Conseil Municipal et Ouverture de la séance**

L'installation du nouveau Conseil Municipal a été assurée par Mr Didier SAKELLARIDES qui a fait l'appel des nouveaux élus et les déclara installés.

Puis, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la séance est ouverte sous la présidence du **doyen d'âge du conseil municipal**. : Monsieur Joaquim Da Silva

Cette présidence, strictement temporaire et a pour seule finalité de conduire l'élection du maire.

Le doyen a procédé ensuite à la **désignation d'un secrétaire de séance**, chargé d'assurer le suivi administratif des débats et la rédaction du procès-verbal.

### **3. Élection du maire : Nomination de deux assesseurs**

Les adjoints ont été élus au scrutin de liste à bulletin secret. Deux isolements, une urne ainsi que des bulletins comportant les listes ont été mis à votre disposition.

Les modalités de scrutin étaient les suivantes :

- **1er et 2e tours** : élection à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- **3e tour (si nécessaire)** : élection à la majorité relative ;
- en cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

À l'issue du vote, par 26 voix pour, et un bulletin nul, Mr Patxi GRENADE, seul candidat a été **et immédiatement installé dans ses fonctions.**

Le doyen Mr Joaquim DA SILVA lui a remis l'écharpe de Maire

Il a pris alors la présidence de la séance et poursuit l'ordre du jour.

#### **- FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-2,

**Considérant** que le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire, sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

**Considérant** que l'effectif légal du conseil municipal de la commune est de 27 membres,

**Considérant** que le nombre maximal d'adjoints est donc fixé à 8,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer ce nombre avant de procéder à l'élection des adjoints,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité,**

#### **DÉCIDE**

**Article 1** : De fixer le nombre d'adjoints au maire à 7.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

#### **- ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTION DES ADJOINTS SIGNÉS PAR LE MAIRE**

À l'issue de leur installation, les adjoints se voient attribuer des **délégations de fonctions par arrêté du maire**. Ces délégations permettent de structurer l'action municipale autour de grands domaines d'intervention, notamment :

- administration générale, finances, ressources humaines et commande publique ;
- action sociale, jeunesse, affaires scolaires et personnes âgées ;
- urbanisme, aménagement du territoire, développement durable et voirie ;
- travaux, bâtiments communaux, services techniques et cadre de vie ;
- sécurité, prévention et gestion des risques ;
- culture, patrimoine, animation et vie associative ;
- sports et équipements sportifs.

Ces délégations s'inscrivent dans un cadre précis :

- elles relèvent d'un **rôle de pilotage et de suivi politique** ;
- elles s'exercent **sans autorité hiérarchique directe sur les agents**, qui demeurent placés sous l'autorité du maire et du Directeur Général des Services ;
- elles peuvent inclure une **délégation de signature** pour certains actes administratifs.

Afin de définir précisément leurs champs d'intervention :

**Monsieur le Maire a lu les différents champs des délégations et les arrêtés ont été signés au cours de la séance**

## - FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.2123-20 à L.2123-24** et **R.2123-23** ;
- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.2123-23** et **L.2123-24**, relatifs aux indemnités de fonction du maire et des adjoints ;
- la délibération du conseil municipal en date du [date] fixant à **7** le nombre d'adjoints ;
- la délibération du conseil municipal en date du [date] portant élection du maire ;
- la délibération du conseil municipal en date du [date] portant élection des adjoints ;
- les arrêtés municipaux du [date] portant délégation de fonctions aux adjoints ;
- le barème des indemnités de fonction des élus locaux applicable au **1er janvier 2026**, sur la base de l'**indice brut terminal 1027**, soit **4 110,52 €**.

Considérant

- que la commune se situe dans la strate démographique de **3 500 à 9 999 habitants** ;
- que, pour cette strate, l'indemnité maximale du maire est fixée à **55 %** de l'indice brut terminal ;
- que, pour cette strate, l'indemnité maximale d'un adjoint est fixée à **22 %** de l'indice brut terminal ;
- qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les limites prévues par les textes, le montant des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints ;
- que seuls les adjoints titulaires d'une délégation de fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction ;
- que les montants votés demeurent inférieurs aux plafonds légaux applicables.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (dont 26 pour et 1 abstention)**

**DÉCIDE**

### **Article 1 – Indemnité de fonction du maire**

À compter du **20 mars 2026**, l'indemnité de fonction de **Monsieur Patxi GRENADE, Maire**, est fixée à **55 % de l'indice brut terminal 1027**, soit **2 260,79 € bruts mensuels**.

### **Article 2 – Indemnités de fonction des adjoints**

À compter du **20 Mars 2026**, l'indemnité de fonction de chacun des adjoints titulaires d'une délégation de fonctions est fixée à **13 % de l'indice brut terminal 1027**, soit **534,37 € bruts mensuels** par adjoint.

Sont concernés :

- **Monsieur Jean Louis BAREIGTS**, 1er adjoint
- **Madame Martine TOUYA**, 2e adjointe
- **Monsieur Jérôme CORRET**, 3e adjoint
- **Madame Dorothee PARIS**, 4e adjointe
- **Monsieur Mickaël LAIGNELET**, 5e adjoint
- **Madame Sandrine CUEVAS**, 6e adjointe
- **Monsieur Mattieu ÇALDUMBIDE**, 7e adjoint

### Article 3 – Tableau récapitulatif annexé

Le tableau récapitulatif des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints est annexé à la présente délibération.

### Article 4 – Montant global

Le montant global mensuel des indemnités ainsi allouées s'établit comme suit :

- **Maire : 55 %**, soit **2 260,79 € bruts mensuels**
- **Adjoints : 91 % au total**, soit **3 740,59 € bruts mensuels**
- **Total maire + adjoints : 146 %**, soit **6 001,38 € bruts mensuels**

Le montant global annuel correspondant est fixé à **72 016,56 € bruts**.

### Article 5 – Revalorisation automatique

Les indemnités de fonction fixées par la présente délibération évolueront automatiquement en fonction de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul.

### Article 6 – Inscription budgétaire

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

### Article 7 – Publicité et transmission

La présente délibération sera :

- publiée dans les conditions réglementaires en vigueur ;
- transmise au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

### Annexe – Tableau récapitulatif des indemnités

Nom et prénom	Fonction	Base mensuelle	Taux voté	Indemnité mensuelle brute
Mr Patxi GRENADE	Maire	4 110,52 €	55 %	2 260,79 €
Mr Jean Louis BAREIGTS	1er adjoint	4 110,52 €	13,00 %	534,37 €
Mme Martine TOUYA	2e adjointe	4 110,52 €	13,00 %	534,37 €
Mr Jérôme CORRET	3e adjoint	4 110,52 €	13,00 %	534,37 €
Mme Dorothée PARIS	4e adjointe	4 110,52 €	13,00 %	534,37 €
Mr Mickaël LAIGNELET	5e adjoint	4 110,52 €	13,00 %	534,37 €
Mme Sandrine CUEVAS	6e adjointe	4 110,52 €	13,00 %	534,37 €
Mr Mattieu ÇALDUMBIDE	7e adjoint	4 110,52 €	13,00 %	534,37 €

**Total adjoints : 91,00 % – 3 740,59 € bruts mensuels**

**Total général maire + adjoints : 146,00 % – 6 001,38 € bruts mensuels**

**Total annuel brut : 72 016,56 €**

**- DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

**CONSIDERANT** l'installation d'un nouveau conseil municipal et l'élection d'un nouveau maire en date du Vendredi 20 mars 2026

**CONSIDERANT** que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;

**CONSIDERANT** le souci de favoriser une bonne administration communale;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE DE CONFIER** à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 250€ par jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Dans le cadre de cette délégation, le maire ne pourra excéder 10% (dix pour cent) d'augmentation dans la limite des tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui pas un caractère fiscal;

3° De procéder, dans les limites de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans la limite de 300 000 € (TROIS CENT MILLE EUROS) par préemption et lorsque la Commune en est titulaire de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la mesure où la décision de préemption faisant l'objet de la délégation poursuit l'une des actions ou opérations d'aménagement de l'article L. 300-1 du même code ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans la limite de 5000 €, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre.
- De contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitantes, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.
- Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
- Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une -procédure en cours.

Le Maire est également autorisé, par la présente, à avoir recours à un avocat.

Le Maire est également habilité à transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11- 2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 500 000,00 € (CINQ CENT MILLE EUROS) et d'une durée maximale de 12 mois;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 300 000 € (TROIS CENT MILLE EUROS) par préemption;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 300 000 € (TROIS CENT MILLE EUROS), par projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune » (L. n° 2022-217 du 21 févr. 2022, art. 177) « et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code » ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dans la limite de 500 € ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 100 000 €;

26° De procéder, dans la limite de 2 000 000 € HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.» Les frais sont remboursés sur présentation de justificatifs, dans la limite des plafonds applicables aux agents de l'État en matière de frais de mission

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

**Le conseil municipal, décide également que :**

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par le 1er adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. »

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

**- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

#### **IV. QUESTIONS DIVERSES**

La séance est levée à 20h00

Le Maire,  
Patxi GRENADE



Le secrétaire de séance,  
Jean Louis BAREIGTS

